

N° 5384¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 18 avril 2004
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

Par dépêche du 21 septembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

A titre purement formel, le Conseil d'Etat tient à relever que le document lui ainsi transmis par la voie officielle, et désigné comme „projet de loi“, tant dans la lettre de transmission que dans l'intitulé, était pourtant imprimé sur papier marqué en arrière-fond gris comme étant un „avant-projet“. Au vu de la substance des dispositions, le Conseil d'Etat part cependant de l'hypothèse que c'est bien le texte définitif à aviser dont il a été saisi.

Quant au fond, le projet sous avis vise à redresser une inadvertance qui s'était glissée dans la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, dans la mesure où l'abrogation pure et simple par ladite loi de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal avait eu comme conséquence de supprimer la base légale permettant de fixer le taux de l'intérêt légal pour les transactions entre particuliers et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs.

Afin de comprendre les origines de la lacune juridique qui s'est finalement manifestée à la lumière de la pratique, il est intéressant de retracer brièvement les péripéties qu'a connues le projet de loi en question.

A l'origine, il s'agissait de transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans son premier avis du 2 juillet 2002, le Conseil d'Etat avait relevé que le droit communautaire n'appréhende par définition que les situations communautaires, en l'espèce les paiements impliquant un caractère transfrontalier. Le Conseil d'Etat avait encore mis en garde contre le recours à la notion de „transaction commerciale“, alors que d'après le sens que revêt cette notion dans les pays de tradition civiliste, elle conduisait à exclure une série de paiements visés pourtant par la directive.

Il y a lieu d'observer encore que dans cette première mouture du projet de loi, il était simplement prévu de modifier la loi du 22 février 1984, mais non de la supprimer.

Les fortes réserves exprimées par le Conseil d'Etat avaient conduit les auteurs du projet à retravailler entièrement ce dernier, conduisant à un nouveau projet de loi soumis au Conseil d'Etat le 7 octobre 2003. Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat avait encore une fois attiré l'attention sur la notion trop étroite de „transactions commerciales“, sans que cette remarque ne fût pourtant suivie d'effet. Le Conseil d'Etat avait cependant salué le principe de réunir toutes les dispositions relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard dans un seul texte, afin de donner une meilleure vue d'ensemble de toutes les dispositions en la matière.

Or, il faut bien comprendre que s'agissant d'une transposition de directive, c'est le champ d'application de la directive qu'il faut respecter. Celle-ci concerne les transactions d'affaires, c'est-à-dire les transactions commerciales au sens strict plus les opérations impliquant les professions libérales. En effet, d'après le considérant 14 de la directive, elle couvre les professions libérales.

Si le Conseil d'Etat peut dès lors exprimer son accord de principe aux deux articles du projet sous examen, il faut pourtant analyser si la solution proposée est conforme en la matière. En effet, il résultera de la solution proposée que les transactions commerciales (chapitre I de la loi du 18 avril 2004) se verront appliquer les délais de paiement de l'article 3 de la loi et les intérêts de retard de l'article 5. Quant aux transactions „autres que celles visées aux chapitres I et II de la présente loi“ (article II du projet sous avis), elles se verront appliquer le taux légal de l'article 14 de la loi. Dès lors, les transactions entre ressortissants de professions libérales de même que celles entre professions libérales et consommateurs se verront appliquer le taux légal en cas d'intérêts de retard, alors que d'après la directive, elles devraient être englobées dans la notion de transactions commerciales (cf. la lecture combinée du considérant 14 et de l'art. 2-1 de la directive). Si la modification proposée comble ainsi la lacune pour les transactions entre particuliers et pour les intérêts moratoires ordonnés par un tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et entre professionnels et consommateurs, il fait ressortir avec d'autant plus d'évidence le problème lié au choix de la terminologie „transactions commerciales“, itérativement relevé par le Conseil d'Etat.

Afin de remédier à ce problème, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 1er, lettre e) de la loi du 18 avril 2004 la phrase suivante:

„Pour les besoins de la présente loi, la notion de „transaction commerciale“ englobe les professions libérales.“

Cet ajout assure en effet une transposition fidèle de la directive.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de libeller l'article II du projet sous avis comme suit:

„**Art. II.**– Il est inséré (...):

„**Art. 15-1.** Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES